

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 12/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

STOGAZ

CENTRE P. BOURDAIRE
83920 LA MOTTE

SPR/UICPE/JN/n° 37-2023
Références : D-UD83-2022-627
Code AIOT : 0006400249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement STOGAZ implanté Quartier Sainte Roseline 83920 LA MOTTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOGAZ
- Quartier Sainte Roseline 83920 LA MOTTE
- Code AIOT : 0006400249
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société STOGAZ , filiale d'ANTARGAZ, exploite un établissement sur la commune de la Motte qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter un relais de distribution de propane en vrac. Les installations sont notamment constituées d'un réservoir sous talus d'une capacité de 417 m3, de 2 postes de chargement petits porteurs de 3 à 6 tonnes, de 2 postes de déchargement gros porteurs de 20 tonnes.
Ce dépôt est alimenté exclusivement par la route.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité des éléments présentés dans l'étude de dangers par rapport aux équipements et mesures de maîtrise des risques présents sur site (arrêté ministériel du 26 mai 2014)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Description des installations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 3.1.1	/	Sans objet
2	MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Justification des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 2.2	/	Sans objet
4	Matrice d'acceptabilité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.4	/	Sans objet
5	Exclusion des phénomènes dangereux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'étude de dangers du site a été mise à jour en novembre 2022 afin d'intégrer les modifications apportées aux postes de chargement et déchargement. A cette occasion, l'ensemble des éléments de l'étude de dangers a été révisé (modélisation, probabilité, mesures de maîtrise des risques). Dans la cadre de sa prochaine instruction, l'inspection a souhaité confronter les éléments présents dans la mise à jour de l'étude de dangers par rapport aux modifications physiques apportées sur le site.

Il en ressort que les équipements et mesures de maîtrise des risques physiquement présents sur le site n'ont pas été modifiés par rapport aux précédentes études de dangers actées par l'administration. Les éléments techniques modifiés dans la nouvelle version de l'étude de dangers feront l'objet d'échange entre l'exploitant et l'administration dans un second temps.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Description des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, EDD – chapitre 4 description des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) Recensement des installations et autres activités au sein de l'établissement qui peuvent représenter un danger d'accident majeur ;
Constats : La visite de terrain a permis de constater la mise en place des nouveaux postes de chargement et de déchargement conformément au porter à connaissance du 8 juillet 2021. L'emplacement et le diamètre des tuyauteries ont également pu être constatés. Le site ne dispose pas de plan des installations à jour suite aux modifications apportées aux installations.
Observations : Stogaz transmettra le plan des installations mis à jour sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, EDD – Chapitre 4.7 Equipements de sécurité complémentaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étude de dangers décrit les mesures de conception, les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et/ou les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique.
Constats : Conformément à l'étude de dangers, le site dispose de détecteurs de gaz, de détecteurs flamme, des boutons d'arrêt d'urgence, de moyens d'arrosage automatique. Le plan de positionnement des détecteurs n'a pas été mis à jour suite aux modifications des installations. La procédure PMS10, procédure nationale commune à tous les établissements Stogaz / Antargaz de France, précise que les détecteurs gaz et flamme sont testés tous les 6 mois. De plus, un test de la chaîne complété est réalisé 1 fois par an. Les 2 derniers tests (avril 2022 et octobre 2022) ont été présentés.
Observations : Stogaz transmettra le plan des détecteurs mis à jour sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Justification des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, EDD – chapitre 11.1.4 Mesure de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans son étude de dangers, l'exploitant précise les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre, ainsi que les raisons de ce choix.
Constats : Dans son chapitre 11.1.4, l'étude de dangers du 3 novembre 2022 précise les mesures retenues comme MMR. Il est constaté que cette liste est différente de celle présentée dans les versions précédentes de l'EDD et actée par arrêté préfectoral sans justification. Or, sur le site les mesures de maîtrise des risques actées précédemment sont bien présentes (voir point de contrôle n°2)
Observations : Ce point sera discuté dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers et du questionnement relatif à la quantification en probabilité des phénomènes dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Matrice d'acceptabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, EDD – Chapitre 15 Résumé non technique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étude de dangers contient, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe III du présent arrêté.
Constats : La matrice d'acceptabilité est présentée dans l'étude de dangers du 3 novembre 2022. Pour autant, le nombre de phénomènes dangereux ainsi que leur position dans la matrice diffèrent de ceux présentés dans la précédente étude sans justification : - 2 phénomènes dangereux voient leur gravité augmentée alors que les modifications portées aux installations ne conduisent pas à impacter de nouveaux enjeux et l'environnement du site n'a pas évolué ; - certains phénomènes dangereux présents dans l'ancienne version n'ont pas été repris, or les équipements présents sur site n'ont pas évolué ; - les zones encombrées n'apparaissent pas de manière individuelle dans la matrice mais l'EDD ne précise pas non plus qu'une agrégation a été réalisée avec l'UVCE.
Observations : Ce point fera l'objet d'un échange dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Exclusion des phénomènes dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, EDD 13.2 Tableaux des phénomènes dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'analyse de risques, au sens de « l'article L. 181-25 » du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.
Constats : Le chapitre 13.2 présente l'ensemble des phénomènes dangereux modélisés dans l'étude de dangers du 3 novembre 2022. Il en ressort que certains phénomènes dangereux ne sont pas modélisés alors qu'ils avaient été pris en compte dans l'élaboration du PPRT. Les modifications apportées au site ne permettent pas de justifier l'absence de prise en compte de ces phénomènes dangereux. A noter également que certains phénomènes dangereux modélisés ne sont pas repris dans la matrice de compatibilité sans justification.
Observations : Ce point fera l'objet d'un échange dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet